

LES OBLIGATIONS FISCALES DES ENTREPRISES

Impôt sur les sociétés

L'**impôt sur les sociétés** est un impôt annuel touchant l'ensemble des bénéfices réalisés par les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle non salariale dans le pays.

Les personnes imposables selon l'article 107 du CGI sont :

- Selon la forme juridique (les sociétés de capitaux ou assimilées, les sociétés coopératives et leurs unions, etc.) ;
- Selon leur activité (les établissements publics, les organismes d'Etat, toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou des opérations de caractère lucratif, etc.) ;
- Suivant l'option (les sociétés de personnes, les sociétés en participation, etc.)

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 30% pour le bénéfice imposable excédant 1000 Franc CFA (loi de finances 2014) ; 25% pour les sociétés agricoles, les micro-entreprises et dans l'éducation ; 35% pour les sociétés non résidentes. Il devrait encore baisser à 25%, en conformité avec une directive de la CEMAC.

Taxe spéciale sur les sociétés (TSS) ou impôt minimum forfaitaire

La taxe spéciale sur les sociétés est de 1% du chiffre d'affaires (et minimum 1 million de franc CFA) si le résultat fiscal est déficitaire ou l'IS est inférieur à la TSS.

Taxe spéciale sur les plus values

Elle est de 30% du montant de la plus value imposable.

Impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM)

il est appliqué aux actionnaires par retenue à la source, au taux de 20%.

Taxe unique sur les salaires

Elle est fixée à 7,5% de la masse salariale (Loi de finances 2012)

Impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP)

L'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) est prélevé, par retenue à la source, sur les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère ayant leur domicile fiscal au Congo ou résidant habituellement. L'article 95 (nouveau) de la loi des finances 2016 fixe le barème progressif par tranche appliqué aux rémunérations mensuelles est indiqué dans le tableau n°1 ci-dessous.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) est un impôt annuel, général et global sur le revenu des personnes physiques, fondé autour des paramètres suivants :

- la notion de foyer fiscal, avec un système de quotient familial dont le nombre de part est plafonné à 6,5 soit dix (10) enfants maximum pour un célibataire ou neuf (9) enfants maximum pour un marié
- la globalisation des revenus après la détermination de chaque revenu catégoriel net imposable
- la progressivité des taux d'imposition variant entre 1% et 40% avec quatre tranches de revenu global :

Tableau n°1 : Barème de l'IRPP selon l'article 95 nouveau

Fraction du revenu en FCFA	Taux
Revenu n'excédent pas 464.001	10%
464.001 -1.000.000	10%
1000.001 -3.000.000	25%
Au- dessus de 3.000.000	40%

Source : loi des finances 2016

Patente d'activité

La plupart des personnes physiques ou morales exerçant une activité au Congo sont soumises à la contribution des patentes, due chaque année. Selon l'article 277 du code général des impôts, « Toute personne physique ou morale qui exerce au Congo un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par les présentes dispositions est assujettie à la contribution patente »

Ces exceptions concernent entre autres, les cultivateurs, les éleveurs, les agriculteurs, les artistes, les artisans, les pêcheurs et piroguiers ou encore certaines entreprises publiques à but non lucratif. Sont également exonérées toutes les entreprises nouvelles au Congo sont exonérées du paiement de la patente au titre de la première année de l'exercice de l'activité **(article 279)**

La patent comprend un droit fixe établi, soit d'après un tarif général pour les professions énumérées au tableau A annexé au Code général des impôts, soit d'après un tarif exceptionnel pour celles qui font l'objet du tableau B également annexé au Code général des impôts.

Elle est déterminée en fonction de la nature de l'activité exercée, du nombre et de la puissance des machines utilisées, du personnel, des spécialités importées, de la valeur locative des locaux professionnels, etc. Elle est perçue au profit des collectivités locales en principe sur une base annuelle mais dans la pratique elle est exigée tous les trimestres.

Le montant des divers droits est porté sur les tableaux figurant dans le **Code général des impôts de 2012**.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Sont soumises à la TVA les opérations réalisées à titre onéreux par les personnes physiques ou morales relevant d'une activité économique (les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales, etc.)

Le taux normal de la TVA est fixé à 18%, il est de 5% pour certains biens de consommation courante et de zéro pourcent pour les exportations, les transports internationaux et leurs accessoires. S'agissant des exportations, le taux zéro s'applique uniquement à celle ayant fait l'objet de déclaration visée par les services de douanes.

Droit d'accise

Le taux des droits d'accise applicable à l'ensemble des produits locaux est de 10%. S'agissant des produits importés, le taux des droits d'accise est de 25%. Il frappe certains biens soumis à la TVA, notamment les tabacs, l'alcool, la bijouterie et les véhicules de tourisme.

Centimes additionnels à la TVA

Le taux des centimes additionnels (CA) est de 5% assis sur la TVA.

Taxe sur les contrats d'assurance

Elle est au taux unique de 10% sur la valeur du contrat.

Impôt sur la propriété (sur le capital)

Détention d'un immeuble ou d'un terrain : impôt foncier bâti et impôt foncier non bâti

Transmission d'un immeuble ou d'un terrain :

- cession onéreuse (Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux) : 15% article 263 du CGI, tome 2
- donation mutation à titre gratuit entre vif ou par décès : gratuité et 10 à 18% selon les liens de famille (art.243 et suivant du CGI, tome 2, livre 1)
- échange d'immeuble : 15% sur la valeur la plus élevée (art.224 du CGI, tome 2, livre 1)
- immatriculation au registre foncier (art.263 bis du CGI, tome 2, livre 1) : 3% pour les immeubles situés au centre ville, avec un droit minimum de 10 000 FCFA et 2% pour les immeubles situés en zone urbaine et en zone rurale avec un droit minimum de 10 000 FCFA.

La taxe sur le transfert des fonds

Elle est fixée à 1% du montant brut du transfert augmenté des frais de transfert.

La taxe sur la pollution

Elle est fixée à 0,2% du chiffre d'affaires des entreprises pétrolières et minières en phase de production.

Taxe spécifique sur les boissons alcoolisées et sur le tabac

Cette taxe est instituée par la Loi de finances 2013, est due par le consommateur final. Le producteur local est l'importateur grossiste sont les redevable légaux de la taxe. Elle est de 25 FCFA par litre de boissons alcoolisées et de 40 FCFA par paquet de tabac.

Taxe sur les valeurs locatives des locaux

Elle est de 10% du loyer annuel ou de la valeur locative annuelle.

La taxe sur le trafic off-Net des communications électroniques (Loi de finances 2016)

Il est institué en République du Congo un impôt dénommé taxe sur les communications électroniques.

La taxe sur le trafic des communications électroniques est due par les consommateurs et collectée au profit du budget de l'Etat congolais par les opérateurs de téléphonie. cet impôt est déclaré mensuellement et réservé spontanément par les opérateurs conformément au Code général des impôts.

La taxe s'applique au trafic voix et SMS sortant, on-net et off-net, le trafic international sortant, le trafic data, émission et réception des données.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 0,05 FCFA par seconde pour la voix ;
- 0,20 FCFA par message envoyé ;
- 0,10 FCFA par mégabit (mb) à pour trafic data.

La constatation de l'assiette, la liquidation, l'émission, le contrôle, la mise en recouvrement et le contentieux de cet impôt est compétence de l'administration fiscale conformément au Code général des impôts.

Droit d'enregistrement et de timbre

Les droits d'enregistrement qui sont de 2% sont perçus sur les actes passés par les personnes physiques et morales : actes judiciaires et extrajudiciaires, contrats, création de sociétés, augmentation de capital, fusion ou transformation de sociétés, mutations de biens meubles et immeubles, etc.

Le droit de timbre est perçu sur les actes soumis à la formalité de l'enregistrement, sur les pièces d'identité (passeport, carte de séjour, carte nationale d'identité, etc.), les titres de transport aériens, etc.

Conventions contre la double imposition

Pour éviter la double imposition des entreprises, le Congo a signé des conventions fiscales avec certains pays comme :

- 1966 : Convention fiscale au sein de l'UDEAC/CEMAC

- 1987 : Convention fiscale avec la France
- 2003 : Convention fiscale avec l'Italie
- 2005 : Convention fiscale avec la Tunisie et l'Ile Maurice
- 2013: Convention fiscale en cours de négociation avec le Maroc

Pour en savoir plus...

Code général des impôts 2012

Documents utiles

Direction générales des impôts et

Institutions compétentes

des domaines

Site web

www.impots-gouv.cg

Paiement des impôts

Depuis janvier 2014, conformément aux dispositions de la loi de finances 2014, les échéances mensuelles de déclaration et de paiement des impôts se font en une seule fois entre le 10 et le 20 de chaque mois.

Dans le cadre de la bancarisation de l'économie congolaise et de la lutte contre les activités informelles, le paiement des impôts se fait :

- Soit par virement bancaire pour un montant supérieur ou égal à 100 000 000 FCFA ;
- Soit par chèque bancaire pour un montant compris entre 500 000 FCFA et 100 000 000 FCFA ;
- Soit par les espèces auprès des caisses du trésor public pour les montants inférieurs à 500 000 FCFA.